



## Projet de licitation sans cesser l'indivision

-----  
Par ilbaoune

bonjour

voilà en mai 2019 mes deux sœurs et moi ainsi que ma fille avons signé un projet de licitation sans cesser l'indivision car ma fille a racheté les parts de mes sœurs et moi je suis resté en indivision avec ma fille le notaire a inscrit une clause dans ce projet de licitation qui est la suivante : l'action en complément de part ma question est la suivante le notaire est-il obligé de mettre cette clause ou pas?

cordialement merci

-----  
Par Henriri

Hello !

Le libellé de cette "clause" est-il exactement et seulement ces quelques mots "l'action en complément de part" ?

Vous devriez présenter un peu plus la situation successorale en question et sa temporalité (car une telle action se prescrit par 2 ans à partir du partage, art 889 du code civil).

Si votre fille a racheté les parts de ses tantes comment celles-ci ont-elles eu à signer un projet de licitation qui normalement ne concernait plus que votre fille et vous ?

Comment se fait-il que le "projet" de licitation de 2019 ne se soit pas concrétisé ?

NB : s'il est question d'une licitation inutile de préciser qu'il y a indivision.

A+

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Nous comprenons que vous étiez 3 enfants en indivision sur un bien, et que votre fille achète les parts indivises de vos sœurs, votre propre part étant inchangée.

Les notaires ont la (mauvaise) pratique notariale d'appeler cet acte une licitation, alors que ce mot désigne la vente aux enchères.

Votre acte est (encore que, voir plus bas \*) un acte de partage partiel (entre vos deux sœurs) ne faisant pas cesser l'indivision. Vous ne participez pas au partage partiel, mais vous intervenez à l'acte pour renoncer à votre droit de préemption, votre fille étant au départ étrangère à l'indivision, et donc rentre dans l'indivision.

L'action en complément de part (pour cause de lésion dans le partage) ne concerne que les copartageants. Elle ne vous concerne donc pas, ni votre fille qui ne partage rien. Seules vos deux sœurs se partagent le prix de vente de leurs droits.

\* En fait le partage partiel ne concerne pas vraiment le bien, mais le prix de vente des droits indivis des sœurs. Et alors on voit mal comment il pourrait y avoir lésion, sauf si le partage du prix n'est pas fait au prorata des droits (non respect du 621).